



DUFOUR MOTTET

AVOCATS

Société en nom collectif

Volume 2, Numéro 1

Janvier 2016

CAPSULE JURIDIQUE EN DROIT DES AFFAIRES

Nom corporatif, nom d'affaires ou marque de commerce?

Par Me Annie Cadieux

Les entrepreneurs utilisent souvent indistinctement le nom corporatif, les noms d'affaires ou d'emprunt ou les marques de commerce de leur société dans l'exploitation de leur entreprise ce qui pourrait avoir des conséquences négatives importantes. Nous allons définir chacune de ces notions juridiques et distinguer leur utilité propre et discuter de la protection apportée par leur inscription sur les registres disponibles.

Nom corporatif

Le nom corporatif d'une société est le nom que l'on retrouve sur le Certificat de constitution, de modification ou de fusion qui est généralement suivi par un terme légal comme «Inc.» ou «Ltée». Il s'agit du nom légal d'une société.

Le nom corporatif de la société doit être utilisé sur tous ses effets de commerce (chèques ou billets), contrats, factures et commandes de marchandises et de services en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les sociétés par actions*¹ («LSAQ») et de l'article 10 (5) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*² («LCSA»). Une contravention à cette obligation pourrait entraîner la responsabilité personnelle du signataire de l'un de ces documents légaux.

¹ RLRQ chapitre S-31.1.

² L.R.C. (1985), ch. C-44.

Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec³ a conclu qu'une inscription au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) devait se faire sous le nom corporatif (légal) de la société. Si l'inscription contient une erreur dans le nom corporatif ou si l'inscription a été faite sous le nom d'affaires déclaré, la sûreté n'est pas opposable aux tiers.⁴

Le nom corporatif d'une société québécoise est inscrit au Registre des entreprises du Québec alors que celui d'une société fédérale est, en plus, inscrit sur le système Nuans du gouvernement du Canada. Le nom corporatif d'une société québécoise bénéficie d'une protection plus limitée comme nous le verrons plus loin à la section suivante.

Nom d'affaires

Un nom d'affaires est un autre nom sous lequel la société fait affaires. Il peut s'agir d'un nom associé à une catégorie de services spécialisés ou de marchandises ou parfois une division des différentes entreprises exploitées par la société. Le nom d'affaires est utilisé dans le cadre des stratégies de commercialisation de la société.

La société peut s'identifier sous un ou des autres noms que son nom corporatif en vertu de l'article 21 LSAQ et de l'article 10 (6) LCSA.

Les noms d'affaires tout comme le nom corporatif d'une société québécoise qui sont inscrits au Registre des entreprises du Québec bénéficient d'une protection plus limitée que le nom corporatif d'une société fédérale ou que le nom inscrit aux Registres des entreprises des autres provinces pour les raisons indiquées ci-après.

Dans un premier temps, l'examen du nom proposé effectué par le registraire des entreprises est plus restreint que celui effectué par le Directeur d'Industrie Canada. En effet, lors du dépôt de statuts de constitution, de fusion ou de modification, le registraire des entreprises ne vérifie que l'existence d'un nom identique au nom corporatif proposé, la conformité avec la Charte de la langue française et les noms interdits. Le registraire ne vérifie pas les risques de confusion avec les noms enregistrés sur le Registre des entreprises. Il laisse le soin aux assujettis de faire cette vérification et de prendre les recours appropriés, le cas échéant.⁵

Lors d'une demande d'inscription d'un nom d'affaires au Registre des entreprises, l'examen effectué par le registraire est encore plus restreint. Seule la vérification de la conformité avec la Charte de la langue française et des noms interdits. Il incombe donc aux intéressés de s'assurer que le nom est conforme aux dispositions de la loi.⁶

Ce système confère donc la responsabilité à la société de vérifier régulièrement au Registre des entreprises qu'aucun autre assujetti n'utilise un nom identique, semblable ou portant à confusion avec son nom corporatif ou ses noms d'affaires.

³ Dans l'affaire de la faillite de : 9076-3335 Québec Inc. et Caisse populaire Desjardins de St-Augustin-de-Desmaures c. Gérald Robitaille et Associés Inc., syndic, REJB 2003-45980.

⁴ Article 16 du Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, RLRQ chapitre CCQ, r.8.

⁵ Article 18 LSAQ.

⁶ Article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ chapitre P-44-1.

Dans un deuxième temps, le registraire des entreprises ne transmet pas sa base de données au système Nuans du gouvernement du Canada, ce qui a pour effet de limiter la protection accordée à un nom inscrit sur le Registre des entreprises du Québec à la province de Québec seulement.

Le système Nuans est une banque de données «centralisée» contenant les noms corporatifs, les noms d'affaires et les marques de commerce qui ont été inscrits sur les registres fédéraux et sur ceux des autres provinces et territoires canadiens.

Par conséquent, il se pourrait qu'une société ontarienne utilise un nom identique à celui de votre société ou que votre société se voit refuser l'immatriculation dans une autre province sous son nom corporatif ou nom d'affaires, qu'elle utilise pourtant depuis plusieurs années, puisqu'une autre société a inscrit un nom identique ou semblable à celui-ci.

Si les noms inscrits au Registre des entreprises du Québec avaient plus de visibilité, la protection de l'antériorité d'utilisation serait plus grande.

Marque de commerce

Une marque de commerce est un ou des mots (slogan) ou un logo qui désignent des marchandises vendues ou des services offerts par la société. Une marque de commerce peut être utilisée sans être enregistrée mais, afin de lui conférer la meilleure protection, elle devra faire l'objet d'un enregistrement auprès du Registraire des marques de commerce du Canada.

L'enregistrement d'une marque de commerce donne au propriétaire le droit exclusif à l'emploi de celle-ci pour les produits, marchandises ou services décrits à la demande d'enregistrement.⁷

La marque de commerce ainsi enregistrée est protégée pour tout le Canada.

Charte de la langue française

En terminant, nous aimerions aborder la question de la *Charte de la langue française*⁸ de même que l'impact des modifications annoncées par la ministre de la Culture et des Communications suite à la décision de la Cour supérieure du Québec dans *Magasins Best Buy ltée c. Québec (Procureur général)*⁹, laquelle décision a été confirmée par la Cour d'appel du Québec.¹⁰

⁷ Article 19 de la *Loi sur les marques de commerce* (L.R.C. (1985), ch. T-13).

⁸ RLRQ chapitre C-11.

⁹ EYB 2014-235724.

¹⁰ *Québec (Procureur général) c. Magasins Best Buy ltée*, EYB 2015-251574.

La législation actuelle permet à une société d'utiliser au Québec une marque de commerce dans une autre langue que le français sur ses produits ou pour l'affichage public et sa publicité commerciale¹¹, sauf si une version française de la marque a été déposée.

La ministre de la Culture et des Communications proposera des modifications au *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*¹² qui auront pour effet d'obliger une société qui affiche une marque uniquement dans une autre langue que le français à ajouter un descriptif (description des produits et services) ou un générique (par exemple, sports, meubles ou vêtements) en français et ce, tant sur ses produits que pour l'affichage public et sa publicité commerciale.

En conclusion, les noms et marques de commerce utilisés par une société font partie de son portefeuille de propriété intellectuelle, lequel peut constituer un élément d'actif important, qui mérite certainement d'investir des efforts dans la surveillance.

Me Annie Cadieux a été admise au Barreau du Québec en 2001. Me Cadieux pratique dans le domaine du droit des affaires.

La firme Dufour, Mottet Avocats est en mesure de vous conseiller par l'entremise de plusieurs de ses avocats, en droit des affaires et autres domaines de droit.

Richard Dufour, associé
rdufour@dufourmottet.com

Annie Cadieux, associée
acadieux@dufourmottet.com

Jean Marius Mottet, associé
jmmottet@dufourmottet.com

Sébastien Matte, avocat
smatte@dufourmottet.com

Carole Tremblay, associée
ctremblay@dufourmottet.com

Stéphanie Chartray, avocate
schartray@dufourmottet.com

Lisette Lafontaine, associée
llafontaine@dufourmottet.com

Laurie Meitin, avocate
lmeitin@dufourmottet.com

Richard Letendre, associé
rletendre@dufourmottet.com

2550, boulevard Daniel-Johnson, bureau 400, Laval (Québec) H7T 2L1

☎ : (450) 686-8525 - 📠 : (450) 686-8516

✉ www.dufourmottet.com

« Le contenu de cette capsule est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique »

¹¹ En vertu de l'Article 58 de la *Charte de la langue française* (RLRQ chapitre C-11) et des Articles 7 et 25 du *Règlement sur la langue du commerce et des affaires* (RLRQ Chapitre C-11, r.9).

¹² Chapitre C-1, r.9.